

N. 73 - 30	
PERS. 610	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 439	
18 Juillet 1973	

**Objet : Prime de conduite aux agents
transportant les équipes de travaux**

Après avis de la commission supérieure nationale du personnel, le troisième alinéa de la circulaire Pers. 480 du 23 décembre 1965 est supprimé et remplacé par le texte ci-après, à compter du 1er août 1973.

- « Le véhicule doit être un camion, ou une camionnette, affecté à une équipe de travaux et normalement aménagé pour transporter au moins quatre agents non compris l'agent de maîtrise. »

Le texte de la circulaire Pers. 480, tel qu'il résulte de cette modification, est reproduit au verso de la présente circulaire.

Le Directeur
J. VILLEMMAIN

Circulaire Pers. 480 modifiée

Texte mis à jour compte tenu de la modification
apportée par la circulaire Pers. 610 du 18 juillet 1973
à compter du 1er août 1973

**Objet : Prime de conduite aux agents
transportant les équipes de travaux**

La conduite du véhicule transportant le personnel des équipes de travaux incombe normalement à l'agent de maîtrise responsable. Lorsqu'il ne peut en être ainsi (absence, inaptitude ou raison de santé), la conduite peut être confiée à l'un des agents de l'équipe (catégories 1 à 5).

Dans un tel cas, il est admis d'attribuer une prise à cet agent lorsque les conditions suivantes se trouvent réunies :

- Le véhicule doit être un camion ou une camionnette affecté à une équipe de travaux et normalement aménagé pour transporter au moins quatre agents non compris l'agent de maîtrise.
- L'agent doit conduire pendant plus de la moitié du nombre de jours de travail du mois sur la totalité du trajet parcouru chaque jour par le véhicule pour le transport de l'équipe. Il doit exécuter sur place les mêmes travaux que ses collègues.

Le montant de la prime est égal à 25 % du salaire horaire de la catégorie de l'agent, classe minimum, échelon 1.

Pour un mois considéré, le nombre d'heures de conduite est déterminé forfaitairement à l'échelon local, d'après la durée moyenne journalière de conduite. En cas de contestations, l'avis de la commission secondaire sera sollicité avant décision de l'autorité hiérarchique.

Les présentes dispositions prennent effet du 1er août 1973.